

GE_GERICHTE A/1711/2007 vom 14. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1711_2007

FR: GE_GERICHTE A/1711/2007 du 14 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/1711/2007 del 14 settembre 2007

Regeste

For de la poursuite. | Le centre de l'existence du poursuivi, de ses relations tant privées que professionnelles et de ses intérêts est à Genève et non en France, sa résidence dans ce pays devant être qualifiée de secondaire. | LP.46

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivant, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection*, in *SJ* 1984 p. 246). 2.b. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, *JdT* 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, *JdT* 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, *JdT* 1996 I 221).

Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9 consid. 2, JdT 1943 I 409 ; ATF 69 II 277 consid. 2, JdT 1944 I 172). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). Ils ne sont toutefois pas déterminants à eux seuls, dans la mesure où il ne s'agit que d'indices (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; DCSO/163/05 du 22 mars 2005 consid. 4.a). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 et la jurisprudence citée). La durée du séjour n'est pas déterminante en soi, car il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt de papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (ATF 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in ASA 64 (1995), p. 401 consid. 3 p. 405 s.).

E. 3

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi a une résidence en France depuis le 29 juin 1999, où il passe généralement la nuit ainsi que les week-ends avec sa famille, et qu'il est inscrit auprès de l'Office cantonal de la population comme étant domicilié au 55 bis route Y_____, -son nom figure d'ailleurs sur la boîte aux lettres-, à Genève, depuis le 1^{er} septembre 2001. C'est dans ce canton que le précité paye ses impôts et ses primes d'assurance maladie, qu'il exerce son activité professionnelle et que ses deux enfants sont scolarisés. Le poursuivi et son épouse ont tous deux déclaré que le centre de leur existence se trouvait à Genève, lieu où ils ont toutes leurs relations privées et qu'ils n'avaient aucune vie sociale à Z _____. C'est à Genève que les enfants du couple ont leurs activités sportives et que la précitée, qui fait du bénévolat dans leurs écoles respectives, passe ses journées. L'adresse figurant sur la reconnaissance de dette signée le 20 novembre 2004 par le débiteur en faveur du plaignant est celle du 55bis route Y_____. Le poursuivi est propriétaire d'un véhicule automobile et d'un bateau à moteur immatriculés à Genève et il ressort des inscriptions au Registre du commerce le concernant que son domicile est dans ce canton.

E. 4

Au vu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, la Commission de céans retiendra en conséquence que le centre de l'existence du poursuivi, de ses relations tant privées que professionnelles et de ses intérêts, est à Genève et non en France, sa résidence dans ce pays

devant être qualifiée de secondaire. Le for de la poursuite au lieu du domicile du poursuivi au sens de l'art. 46 al. 1 LP étant ainsi admis, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'un for spécial selon l'art. 50 al. 2 LP sont réalisées en l'espèce.

E. 5

La plainte sera admise et le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 06xxxx73 W, annulé, l'Office étant invité à procéder sans retard à la saisie des biens et avoirs de M. V_____. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 avril 2007 par M. S_____ contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 06xxxx73 W. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 06xxxx73 W. 3. Invite l'Office des poursuites à procéder sans retard à la saisie des biens et avoirs de M. V_____. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.